



UNIL | Université de Lausanne
Faculté des géosciences et de l'environnement
bâtiment Géopolis
CH-1015 Lausanne

Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE)
Université de Lausanne

Règlement de la Faculté

Entrée en vigueur le 15 septembre 2014



Faculté des géosciences et de l'environnement | www.unil.ch/gse

Table des matières

	page
Chapitre 1 :	
Dispositions générales (art. 1 à 8)	4
Chapitre 2 :	
Subdivisions (art. 9 à 10)	5
Chapitre 3 :	
Organisation (art. 11 à 52)	5
Chapitre 4 :	
Corps enseignant (art. 53 à 57)	13
Chapitre 5 :	
Personnel administratif et technique (art. 58 à 60)	14
Chapitre 6 :	
Etudiants (art. 61 à 62)	14
Chapitre 7 :	
Liste des grades (art. 63 à 67)	15
Chapitre 8 :	
Organisation des études (art. 68 à 82)	16
Chapitre 9 :	
Doctorat (art. 83 à 84)	18
Chapitre 10 :	
Titre de formation continue (art. 85)	19
Chapitre 11 :	
Dispositions transitoires et finales (art. 86 à 88)	19

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier

Missions

La Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne (la Faculté, ci-après) a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (la LUL, ci-après).

Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche dans les domaines qui lui sont propres :

- a. les géosciences dans tous leurs aspects naturels et humains ;
- b. les géosciences de l'environnement naturel et humain.

Elle a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (art. 4 LUL).

Elle encourage la mise en place d'enseignements pour le compte de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise.

Elle peut proposer, à la Direction de l'Université de Lausanne (la Direction, ci-après), de conclure des conventions avec les autres facultés, des Hautes Ecoles, ainsi qu'avec des institutions ou entreprises non universitaires.

Article 2

Activités de service et de culture scientifique

La Faculté favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique.

Article 3

Membres

Font partie de la Faculté les membres du corps enseignant, le personnel administratif et technique, les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat, ainsi que les étudiants qui suivent leur programme principal dans la Faculté.

Sont aussi considérées comme membres de la Faculté les personnes mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (le RLUL, ci-après).

Article 4

Collaborations extérieures

Les membres de la Faculté peuvent avoir des activités de service à l'intention des membres de la communauté universitaire et de personnes et institutions externes à l'Université de Lausanne. Ces activités sont soumises à la Directive 1.25 de la Direction.

Article 5

Partenariats

La Faculté peut conclure des partenariats avec des associations d'étudiants ou d'anciens étudiants de la Faculté qui ont déposés leurs statuts auprès de la Direction.

La Faculté peut également conclure d'autres partenariats ; leurs statuts et leur rôle doivent être précisés dans une convention *ad hoc*, qui est portée à la connaissance de la Direction.

Article 6

Terminologie

La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 7

Disposition générale

En regard de l'article 24 al. 2 LUL, la Direction est notamment compétente pour toutes les décisions relatives au fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas précisées dans le présent règlement ou dans tout autre acte normatif.

Article 8
Subordination à la base légale supérieure

Dans tous les cas, les dispositions prévues dans le présent règlement sont subordonnées à la LUL, au RLUL, au Règlement général des études (RGE, ci-après) et au Règlement interne à l'Université de Lausanne (RI, ci-après).

Chapitre 2 : Subdivisions

Article 9
Subdivisions de la Faculté

La Faculté comprend les unités organisationnelles (les instituts, ci-après) suivantes :

- Institut des dynamiques de la surface terrestre (IDYST);
- Institut de géographie et durabilité (IGD);
- Institut des sciences de la Terre (ISTE).

La Faculté peut participer, sur proposition du Décanat et préavis favorable du Conseil de faculté, à des unités interfacultaires. La constitution de ces dernières doit être approuvée par la Direction.

Article 10
Ecole lémanique des sciences de la Terre (ELSTE)

La Faculté et l'Institut des sciences de la Terre (ISTE) sont liés par la Convention sur l'Ecole lémanique des sciences de la Terre (l'ELSTE, ci-après).

Chapitre 3 : Organisation

Article 11
Organes

Les organes de la Faculté sont :

- le Décanat;
- le Conseil de faculté;
- l'Ecole des géosciences et de l'environnement (l'Ecole, ci-après) ;
- les instituts.

L'Ecole et les instituts sont définis par un règlement facultaire spécifique nommé respectivement : Règlement de l'Ecole des géosciences et de l'environnement et Règlement des instituts.

Le Décanat et le Conseil de faculté s'appuient en outre sur des commissions permanentes ou temporaires.

Article 12
Décanat

Le Décanat est composé de trois membres, en principe : le doyen et deux vice-doyens (art. 31 LUL, 28 RLUL).

La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois (art. 35 LUL).

En cas d'empêchement durable d'un membre du Décanat, le Décanat veille à son remplacement.

Article 13
Désignation et élection du Décanat

La désignation du doyen et les élections des autres membres du Décanat sont définies dans la LUL et le RLUL (art. 33 LUL, 27 et 28 RLUL).

Article 14
Doyen

Le doyen est membre du corps professoral de la Faculté (art. 33 LUL). Les attributions du doyen sont notamment les suivantes :

- a. diriger le Décanat et assumer la responsabilité de la bonne marche de la Faculté;
- b. représenter la Faculté;
- c. présider le Décanat et le Conseil de faculté et veiller à l'exécution des décisions émanant de ces organes;
- d. assurer l'arbitrage en cas de conflit grave à l'intérieur de la Faculté.

En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les vice-doyens.

Article 15

Vice-doyens

Les vice-doyens sont membres du corps enseignant de la Faculté.

Un des vice-doyens assure la responsabilité des affaires académiques et dirige l'Ecole.

Article 16

Répartition des tâches

Le doyen informe le Conseil de faculté de la répartition des tâches entre les vice-doyens et lui lors de la première séance qu'il préside et, par la suite, avant toute modification qui pourrait survenir en cours de mandat.

Article 17

Décharge des membres du Décanat

Durant leur mandat, le doyen et les vice-doyens sont déchargés d'une partie de leurs tâches d'enseignement.

Au début de son mandat, le doyen informe le Conseil de faculté des modalités relatives aux décharges des membres du Décanat. Il en fait de même pour la direction des instituts de la Faculté.

Article 18

Attributions du Décanat

Les attributions du Décanat sont notamment les suivantes :

- a. élaborer, proposer au Conseil de faculté et mettre en œuvre la politique générale de la Faculté;
- b. établir la planification financière, le budget et les comptes de la Faculté;
- c. rendre compte de sa gestion au Conseil de faculté et l'informer du contenu du projet de budget et du budget effectivement alloué ;
- d. soumettre à la Direction, sur préavis du Conseil de faculté, les règlements de la Faculté (le Règlement de la Faculté, le Règlement des instituts et le Règlement de l'Ecole, notamment);
- e. garantir le respect des règlements de la Faculté;
- f. soumettre à la Direction, sur préavis du Conseil de faculté, la création et la composition des commissions de planification académique;
- g. soumettre à la Direction, le ou les rapports des commissions de planification académique;
- h. proposer à la Direction, sur préavis du Conseil de faculté, la désignation des directeurs des instituts de la Faculté (art. 20 LUL) ;
- i. proposer au Conseil de faculté les membres des commissions permanentes et des commissions temporaires;
- j. proposer à la Direction, sur préavis du Conseil de faculté et en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction, la nomination des membres du corps professoral et des maîtres d'enseignement et de recherche (MER, ci-après);
- k. proposer à la Direction, et en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction, la nomination des maîtres assistants (MA, ci-après);
- l. assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions des membres du corps enseignant de la Faculté en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction;
- m. établir la politique générale de la Faculté en matière d'enseignement et confier sa mise en œuvre à l'Ecole;
- n. veiller à doter l'Ecole des ressources nécessaires à la réalisation de sa mission;
- o. établir les cahiers des charges des membres du corps professoral, des MER et des MA selon les Directives de la Direction et assurer leur suivi;

- p. soumettre à la Direction, sur préavis du Conseil de faculté, les règlements d'études de la Faculté, en veillant à ce qu'ils soient conformes au RGE;
- q. soumettre au Conseil de faculté, et le cas échéant transmettre à la Direction pour approbation, les plans d'études de la Faculté, en veillant à ce qu'ils soient conformes au RGE;
- r. proposer à la Direction de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques;
- s. traiter les demandes individuelles concernant les étudiants;
- t. notifier les résultats des examens aux étudiants;
- u. proposer, à la Direction de conclure des conventions avec les autres facultés, des Hautes Ecoles, ainsi qu'avec des institutions ou entreprises non universitaires et veiller au respect des engagements qui découlent pour la Faculté desdites conventions;
- v. proposer les délégués de la Faculté dans les commissions de structure et de présentation d'autres facultés ou Hautes Ecoles;
- w. représenter la Faculté à l'extérieur, susciter des contacts avec la Cité, promouvoir des activités de culture scientifique à l'intention du public et encourager les membres de la Faculté à y participer;
- x. désigner, si nécessaire et sur préavis du Conseil de faculté, un répondant de la communication et de l'organisation d'activités de culture scientifique, choisi parmi les membres du corps enseignant ou du personnel administratif et technique de la Faculté qui collabore avec les services de la Direction;
- y. diriger l'administration de la Faculté, hormis l'administration des instituts;
- z. veiller à l'établissement du cahier des charges, à l'engagement et à la formation du personnel administratif et technique (PAT, ci-après) du Décanat;
- aa. assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions du PAT du Décanat;
- bb. élaborer le préavis de la Faculté lors d'une procédure disciplinaire;
- cc. assurer le suivi des questions d'hygiène et de sécurité dans les unités de la Faculté, par l'intermédiaire d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité, mis sur pied selon les modalités fixées par la Directive 0.10 de la Direction.

Article 19

Adjoint de faculté

Un adjoint de faculté seconde le doyen. Il est nommé par le Décanat qui établit son cahier des charges et veille à son suivi.

Les attributions de l'adjoint sont notamment les suivantes :

- a. veiller au bon fonctionnement de l'administration de la Faculté;
- b. organiser l'administration du Décanat;
- c. assurer la liaison avec l'administration de l'Université;
- d. seconder le doyen dans sa responsabilité d'assumer la bonne marche de la Faculté.

Article 20

Séances

Le Décanat se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du doyen.

Article 21

Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le doyen.

Article 22

Décisions

Les décisions sont prises par le doyen après consultation des vice-doyens.

Article 23

Procès-verbal

Le cas échéant, un procès-verbal est tenu par l'adjoint de faculté.

Article 24

Conseil de faculté

Le Conseil de faculté compte 33 membres (art. 32 LUL, art. 2 RLUL, art. 31 RI) à savoir :

- a. 14 représentants du corps professoral ;
- b. 6 représentants du corps intermédiaire ;
- c. 4 représentants du personnel administratif et technique ;
- d. 9 représentants des étudiants qui suivent leur programme principal dans la Faculté.

Les membres du Conseil de faculté n'ont pas de suppléant.

Leur mandat est de deux ans, renouvelable (art. 35 LUL).

Le Conseil de faculté est présidé par le doyen. Ce dernier ne participe pas au vote.

Les vice-doyens assistent aux séances du Conseil de faculté avec voix consultative.

Le doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de faculté dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.

Ils doivent donc être remplacés par un nombre équivalent de représentants issus de leur(s) corps.

Article 25

Élections

Le Décanat organise les élections en recourant au vote électronique et en se conformant aux articles 34 LUL et 32, 33 RLUL.

En cas de démission, en cours de mandat, d'un membre du Conseil de faculté, le Décanat organise une élection partielle dans le corps concerné.

Article 26

Personnes invitées

Le doyen peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil de faculté à participer à tout ou partie des séances de celui-ci, avec voix consultative.

L'adjoint de faculté et l'adjoint aux affaires académiques sont des invités permanents du Conseil de faculté.

Article 27

Attributions du Conseil de faculté

Les attributions du Conseil de faculté sont les suivantes :

- a. proposer à la Direction la désignation du doyen ;
- b. élire les vice-doyens, sur proposition du doyen désigné ;
- c. se prononcer sur la politique générale de la Faculté ;
- d. se prononcer sur la gestion du Décanat et notamment sur la gestion et la planification financière ;
- e. approuver, les règlements de la Faculté sous réserve d'adoption par la Direction ;
- f. élire les membres des commissions permanentes et temporaires de la Faculté ;
- g. préaviser, à l'intention de la Direction, la composition des commissions de planification académique et de présentation ;
- h. proposer à la Direction la création d'unités au sein de la Faculté ;
- i. préaviser, à l'intention de la Direction, la désignation des directeurs d'instituts de la Faculté ;
- j. désigner les coordinateurs des programmes de baccalauréats universitaires et de maîtrises universitaires de la Faculté ;
- k. désigner les coordinateurs des programmes de formation continue de la Faculté (MAS, DAS et CAS) ;

- l. préavis, à l'intention de la Direction, les rapports établis par les commissions de présentation du corps professoral et des MER;
- m. préavis à l'intention de la Direction, le cas échéant, le non renouvellement des contrats de travail de professeurs et de MER;
- n. préavis, à l'intention de la Direction, les Règlements d'études élaborés par l'Ecole, en conformité avec le RGE;
- o. préavis, à l'intention de la Direction, la première édition des plans d'études élaborés par l'Ecole, en conformité avec le RGE ; puis adopter ces mêmes plans d'études lorsqu'ils font l'objet de révisions ultérieures qui sont mineures.

Le Conseil de faculté peut déléguer certaines de ses attributions au Décanat, de manière régulière ou exceptionnelle.

Article 28

Séances

Le Conseil de faculté se réunit en principe huit fois par an. Les dates des séances sont fixées par le doyen avant la fin du semestre d'automne pour l'année académique suivante. Ces séances sont dites ordinaires.

A la demande du Décanat ou de quatre membres du Conseil de faculté au moins, des séances supplémentaires peuvent être convoquées. Ces séances sont dites extraordinaires.

Si un membre du Conseil de faculté est empêché d'assister à une séance, il en avise le Décanat, en temps utile.

Tout membre de la Faculté a le droit de participer aux séances ordinaires et extraordinaires du Conseil de faculté sauf si le huis clos est décidé par le Conseil de faculté.

Article 29

Ordre du jour

Le doyen arrête l'ordre du jour, qu'il envoie aux membres du Conseil de faculté avec la convocation, au moins cinq jours avant la séance. Dans le même délai, l'ordre du jour et la convocation sont aussi communiqués à l'ensemble des membres de la Faculté.

L'ordre du jour précise, le cas échéant, les points que le doyen propose de traiter à huis clos, notamment si les délibérations du Conseil de faculté portent sur une personne nommément.

L'ordre du jour est adopté par les membres du Conseil en début de séance. Il peut être modifié ou complété, par un vote favorable de la majorité simple des membres du Conseil. En outre, sur requête d'un membre du Conseil qui formule sa demande au plus tard au moment de l'adoption de l'ordre du jour, le huis clos peut être requis pour traiter un point de l'ordre du jour par un vote favorable de la majorité simple des membres du Conseil.

Tout objet intéressant la Faculté doit être mis à l'ordre du jour si quatre membres du Conseil de faculté en font la demande. Cette dernière doit parvenir au Décanat au moins deux semaines avant la séance du Conseil de faculté.

Article 30

Devoir de confidentialité

Tout point de l'ordre du jour que le Conseil de faculté décide de traiter à huis clos exige des membres du Conseil de faculté et des personnes invitées qu'ils respectent le devoir de confidentialité.

Article 31

Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à 13 (treize) membres sur 33 (trente-trois). Si le quorum n'est pas atteint ou ne l'est plus avant que l'ordre du jour soit épuisé lors d'une première séance, le Conseil de faculté peut valablement délibérer des points non traités, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

La convocation de cette deuxième séance, dite extraordinaire, doit alors impérativement mentionner le ou les points à l'ordre du jour au sujet desquels le Conseil de faculté vote sans tenir compte du quorum.

Article 32

Décisions

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil de faculté demande le scrutin au bulletin secret ou si une disposition du présent règlement le prévoit expressément.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

En cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité, sauf pour les scrutins visés par les articles 53 et 54 du présent règlement où ils comptent comme des voix négatives.

Les décisions du Conseil de faculté se prennent à la majorité simple des voix, à l'exception des cas prévus aux articles 53, 54 et 87 du présent règlement.

En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil de faculté le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de seconde égalité des voix, le doyen tranche.

Article 33

Procès-verbal

L'adjoint de faculté tient un procès-verbal des séances du Conseil de faculté. Il en élabore aussi un résumé qui pourra être diffusé.

Avec l'accord du Décanat, l'adjoint peut déléguer ces tâches à un membre du PAT rattaché au Décanat.

Le procès-verbal et son résumé sont adoptés par le Conseil de faculté.

Une fois le résumé adopté, le Décanat le met à disposition de tous les membres de la Faculté.

Article 34

Ecole des géosciences et de l'environnement

La mission générale de l'Ecole est d'organiser et de coordonner les enseignements de la formation de base (Baccalauréat universitaire et Maîtrise universitaire) et de la formation continue (*Master, Diploma or Certificate of advanced studies* – MAS, DAS, CAS) au sein de la FGSE.

L'Ecole fait l'objet d'un règlement spécifique qui précise le rôle, le mode de fonctionnement et les attributions de l'Ecole, le mode de désignation des membres des organes de l'Ecole, la durée et les règles de renouvellement de leur mandat.

Le règlement prévoit au moins les organes suivants :

- a. le bureau de l'Ecole;
- b. le conseil de l'Ecole.

Le règlement est élaboré par le Décanat qui le soumet ensuite au préavis du Conseil de faculté selon l'article 27 litt. e du présent règlement.

Article 35

Instituts de la Faculté

Les instituts de la Faculté sont des unités organisationnelles qui approfondissent et développent la recherche dans les domaines qui leur sont propres.

Les instituts de la Faculté font l'objet d'un règlement spécifique qui précise le rôle, le mode de fonctionnement et les attributions des instituts, le mode de désignation des membres des organes des instituts, la durée et les règles de renouvellement de leur mandat.

Le règlement prévoit au moins les organes suivants :

- a. la direction de l'institut;
- b. le Conseil de l'institut;
- c. l'assemblée de l'institut.

Le règlement est élaboré par le Décanat qui le soumet ensuite au préavis du Conseil de faculté selon l'article 27 litt. e du présent règlement.

Article 36

Commissions permanentes de la Faculté

Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes :

- a. la Commission de l'égalité;
- b. la Commission de la recherche;
- c. la Commission d'admission;
- d. la Commission de recours;
- e. la Commission de mobilité.

Sur demande du Décanat, les commissions permanentes rapportent au Conseil de faculté (une fois par année, au plus).

Article 37

Commission de l'égalité : composition

La composition de la Commission de l'égalité est la suivante :

- un membre du Décanat, qui préside la Commission ;
- l'adjoint de Faculté;
- au moins un représentant de chaque corps de la Faculté (enseignant, corps intermédiaire, PAT, étudiant).

Elle comprend au total de 5 à 7 membres (président non compris). En fonction de l'ordre du jour, le Président peut inviter des experts extérieurs à assister à une séance de la Commission, avec voix consultative.

Article 38

Commission de l'égalité : élections

Les membres de la Commission de l'égalité sont élus par le Conseil de faculté; leur mandat est de trois ans (période décanale), renouvelable deux fois.

Article 39

Commission de l'égalité : missions

Les missions de la Commission de l'égalité consistent notamment à :

- a. contribuer à définir la politique de la promotion de l'égalité 50/50 de la Faculté, avec le Décanat;
- b. assurer le suivi du plan d'actions « égalité 50/50 » de la Faculté et informer le Décanat, au moins une fois par année, de l'état de la mise en œuvre du plan d'actions;
- c. préavisier, à l'intention du Décanat, toute modification ou évolution du plan d'actions « égalité 50/50 » de la Faculté;
- d. être un interlocuteur privilégié du Bureau de l'égalité de l'Unil pour toute question ayant trait à la promotion de l'égalité 50/50 de la Faculté.

Article 40

Commission de la recherche : composition

La composition de la Commission de la recherche est la suivante :

- un membre du Décanat, qui préside la Commission;
- trois membres pour chaque institut avec au minimum un membre du PAT ou un membre du corps intermédiaire par institut.

Les représentants des instituts sont titulaires d'un doctorat, ils peuvent être membres du corps enseignant ou PAT.

En fonction de l'ordre du jour, le Président peut inviter des experts extérieurs à assister à une séance de la Commission, avec voix consultative.

Dans la mesure du possible, les représentants de la Faculté au sein de la Commission scientifique de l'Université sont choisis parmi les membres de la Commission de la recherche.

Article 41

Commission de la recherche : élections

Les membres de la Commission de la recherche sont élus par le Conseil de faculté ; leur mandat est de trois ans (période décanale), renouvelable deux fois.

Article 42

Commission de la
recherche :
missions

Les missions de la Commission de la recherche consistent notamment à :

- a. contribuer à définir la politique de recherche de la Faculté qui est élaborée par le Décanat;
- b. préavisier, à l'intention du Décanat, l'exploitation du budget d'investissement de la Faculté;
- c. préavisier, à l'intention du Décanat, l'acquisition d'équipements nécessitant de gros investissements;
- d. mettre en œuvre la procédure d'évaluation des activités de recherche des instituts;
- e. préavisier à l'intention du Conseil de l'Ecole, le règlement relatif au grade de docteur en géosciences et environnement;
- f. favoriser la mise en place de programmes de recherche entre les Instituts de la Faculté ou entre ces Instituts et d'autres partenaires.

Article 43

Commission
d'admission :
composition

La composition de la Commission d'admission est la suivante :

- le vice-doyen responsable des affaires académiques, qui préside la commission;
- deux membres du corps enseignant choisis parmi les professeurs, les MER et les MA;
- un représentant du Service d'orientation et conseil de l'Université de Lausanne (ci-après SOC).

Article 44

Commission
d'admission :
élections

A l'exception du représentant du SOC, les membres de la Commission sont élus par le Conseil de faculté ; leur mandat est de trois ans (période décanale), renouvelable deux fois.

Article 45

Commission
d'admission :
missions

La Commission d'admission est notamment responsable :

- a. du traitement de tous les cas particuliers relatifs à l'examen d'admission;
- b. de la procédure d'admission sur dossier (art. 84 à 88 RLUL).

Article 46

Commission de
recours :
composition

La composition de la Commission de recours est la suivante :

- le doyen, qui convoque et préside la commission;
- le vice-doyen responsable des affaires académiques;
- un représentant du corps intermédiaire;
- un représentant des étudiants.

Les représentants du corps intermédiaire et des étudiants ont chacun un suppléant.

Article 47

Commission de
recours :
élections

Les membres de la Commission de recours et leur suppléant sont élus par le Conseil de faculté ; leur mandat est de trois ans (période décanale), renouvelable deux fois.

Article 48

Commission de
recours :
missions

La Commission de recours statue sur les recours des étudiants en matière d'examens.

Article 49

Commission de
mobilité :
composition

La composition de la Commission de mobilité est la suivante :

- le vice-doyen responsable des affaires académiques qui préside la commission;

- trois membres du corps enseignant choisis parmi les professeurs, les MER et les MA représentant chacune des orientations : géographie, sciences de l'environnement et géologie;
- un représentant des assistants ;
- un représentant des étudiants.

Les représentants du corps intermédiaire et des étudiants ont chacun un suppléant.

Dans la mesure du possible, les représentants de la Faculté auprès de la Commission des relations internationales et de la mobilité de l'Université sont choisis parmi les membres de la Commission de mobilité.

Article 50

Commission de mobilité : élections

Les membres de la Commission de mobilité et leur suppléant sont élus par le Conseil de faculté ; leur mandat est de trois ans (période décanale), renouvelable deux fois.

Article 51

Commission de mobilité : missions

Les missions de la Commission de mobilité sont notamment de :

- a. promouvoir la mobilité des étudiants;
- b. traiter les demandes des étudiants en matière de mobilité, conformément au RGE;
- c. proposer à la Direction l'attribution des bourses de mobilité.

Article 52

Autres commissions (commissions temporaires)

Le Conseil de faculté peut constituer d'autres commissions (commissions temporaires) dont il définit le mandat et la durée.

La représentation équilibrée des corps concernés est assurée.

Chapitre 4 : Corps enseignant

Article 53

Nomination des professeurs

La proposition de nomination d'un membre du corps professoral est soumise au préavis du Conseil de faculté.

Le vote a lieu à bulletin secret.

La proposition est acceptée si, le quorum étant atteint, elle recueille une majorité des deux tiers, à l'issue d'un premier débat. Dans le cas contraire, un second débat a lieu lors d'une séance ultérieure, séance ordinaire ou extraordinaire. Un nouveau vote a lieu à l'issue du second débat ; pour être acceptée la proposition doit recueillir la majorité simple des membres du Conseil présents.

Article 54

Nomination des maîtres d'enseignement et de recherches (MER)

La proposition de nomination d'un MER est soumise au préavis du Conseil de faculté.

Le vote a lieu à bulletin secret.

La proposition est acceptée si, le quorum étant atteint, elle recueille une majorité des deux tiers, à l'issue d'un premier débat. Dans le cas contraire, un second débat a lieu lors d'une séance ultérieure, séance ordinaire ou extraordinaire. Un nouveau vote a lieu à l'issue du second débat ; pour être acceptée la proposition doit recueillir la majorité simple des membres du Conseil présents.

Article 55

Remplacements

Un professeur honoraire peut assumer le remplacement d'un enseignement momentanément vacant, mais au maximum pendant deux semestres, avec les réserves prévues aux articles 24 et 79 LUL, 68 RLUL et la Directive 1.11 de la Direction.

Article 56

Corps intermédiaire La proposition de nomination d'un membre du corps intermédiaire est du ressort des instituts et du Décanat.

Article 57

Développement des Compétences Le Décanat et les Instituts prennent toute mesure utile en vue d'assurer le développement des compétences des membres du corps enseignant.

Chapitre 5 : Personnel administratif et technique (PAT)

Article 58

Composition Le PAT de la Faculté comprend les membres du personnel soumis à la LPers uniquement, ainsi que ceux engagés à la Faculté par contrat de droit privé et qui ne sont ni membres du corps enseignant, ni étudiants.

Article 59

Formation continue Les membres du PAT, avec l'accord du directeur/responsable de l'unité budgétaire à laquelle ils sont rattachés, peuvent suivre des cours de formation continue organisés par l'Université, l'Etat de Vaud ou des organisations privées.

Article 60

Participation aux séances des organes de la Faculté Lorsqu'un membre du PAT participe aux séances des organes de la Faculté en tant que représentant de ce corps seul le temps consacré à cette activité durant l'horaire régulier de son unité budgétaire est considéré comme temps de travail.

Chapitre 6 : Etudiants

Article 61

Conditions d'admission

I. Admission au Baccalauréat universitaire ès Sciences (BSc)

Sous réserve des dispositions du RLUL (art. 73 à 78, et 84 à 88 RLUL), sont admises sur titre dans la Faculté, dans un cursus de baccalauréat universitaire rattaché à la Faculté, les personnes au bénéfice d'une maturité gymnasiale, d'un diplôme de fin d'études délivré par une Haute école spécialisée (HES) ou d'un titre jugé équivalent par la Direction.

Les règlements et plans d'études de la Faculté précisent les conditions spécifiques d'admission.

II. Admission à la Maîtrise universitaire ès Sciences (MSc)

Sont admises à s'inscrire à un cursus de maîtrise universitaire rattaché à la faculté, les personnes qui remplissent les conditions figurant dans le règlement d'études du cursus concerné.

Font référence, le RGE ainsi que le règlement et le plan d'études spécifique de la Maîtrise universitaire choisie.

Article 62

Equivalences

Le Décanat octroie des équivalences en conformité avec le RGE. Elles sont valables uniquement pour la filière d'études pour laquelle la demande a été déposée.

L'étudiant au bénéfice d'équivalences est astreint à faire examiner les enseignements obligatoires inscrits à son plan d'études au plus tard lors de la session qui suit immédiatement les deux premiers semestres passés en Faculté.

Chapitre 7 : Liste des grades

Article 63

Collation de grades	<p>Sur proposition de la Faculté, l'Université confère le Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement / Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment avec l'une des mentions suivantes / subject area :</p> <ul style="list-style-type: none">– géographie / Geography;– géologie / Geology;– sciences de l'environnement / Environmental Studies. <p>Sur proposition de l'Ecole lémanique des sciences de la Terre et de la Faculté, les Universités de Lausanne et de Genève confèrent la Maîtrise universitaire ès Sciences en géologie / Master of Science (MSc) in Geology.</p> <p>Sur proposition de la Faculté, l'Université confère les grades suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie / Master of Science (MSc) in Geography.– Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement / Master of Science (MSc) in Environmental Geosciences.– Maîtrise universitaire en études du tourisme / Master of Arts (MA) in Tourism Studies. <p>Sur proposition de la Faculté, les Universités de Lausanne et de Neuchâtel confèrent la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences / Master of Science (MSc) in Biogeosciences.</p>
---------------------	--

Article 64

Attestation d'acquisition de crédits d'étude	<p>Pour répondre aux exigences de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP), la Faculté délivre des attestations d'acquisition de crédits ECTS de niveau baccalauréat universitaire (programme de 40 crédits ECTS ou de 60 crédits ECTS en géographie) et de niveau maîtrise universitaire (programme de 30 crédits ECTS en géographie).</p>
--	--

Article 65

Titres de formation continue	<p>Sur proposition de la Faculté, l'Université de Lausanne délivre des Master of Advanced Studies de formation continue (MAS) de 60 à 180 crédits ECTS et, le cas échéant, des Diplômes (DAS) et des Certificats (CAS) de formation continue, en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise.</p> <p>Chaque programme de formation continue est placé sous la responsabilité d'un membre du corps professoral ou un maître d'enseignement et de recherche. Ces responsables de programmes sont désignés par le Conseil de faculté sur proposition de l'Ecole.</p> <p>L'obtention de ces grades est régie par des règlements spécifiques, préparés par l'Ecole, préavisés par le Conseil de faculté et adoptés par la Direction.</p>
------------------------------	--

Article 66

Grades de Docteur	<p>Sur proposition de la Faculté, l'Université de Lausanne confère les grades de docteur suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Doctorat en Géographie (PhD in Geography)- Doctorat en Sciences de la Terre (PhD in Earth Sciences)- Doctorat en Sciences de l'environnement (PhD in Environmental Sciences / Studies)- Doctorat en études du tourisme (PhD in Tourism Studies) <p>L'obtention de ces grades est régie par un règlement spécifique préparé par la Commission de la recherche, préavisé par l'Ecole puis le Conseil de faculté, à l'intention de la Direction.</p>
-------------------	--

Article 67

Disposition générale relative à la procédure d'attribution des titres et des grades

Après avoir vérifié que les exigences réglementaires sont satisfaites, le Décanat transmet à la Direction les préavis de la Faculté pour l'obtention des baccalauréats universitaires, des maîtrises universitaires, des doctorats et des titres de formation continue conférés par l'Université de Lausanne.

Chapitre 8 : Organisation des études

Article 68

Règlements et plans d'études (RPE)

Les RPE décrivent chaque cursus ou programme d'études de la Faculté. Ils précisent notamment le contenu des modules des cursus et des programmes d'études de la Faculté.

Ils sont rédigés par le Décanat sur proposition de l'Ecole, en conformité avec le RGE.

Article 69

Semestrialisation des enseignements

Les enseignements de la Faculté sont organisés de manière semestrielle, voire trimestrielle, afin de faciliter les enseignements et stages de terrain ou en entreprise.

Article 70

Programmes d'études destinés à d'autres facultés

Les RPE des programmes d'études « Géographie en discipline externe » destinés à d'autres facultés de l'UNIL sont rédigés par le Décanat sur proposition de l'Ecole, en conformité avec le RGE.

Article 71

Durée des études

La durée des études prévue par les RPE pour l'obtention du Baccalauréat universitaire ès Sciences et des Maîtrises universitaire ès Sciences de la Faculté est définie conformément au RGE.

La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Article 72

Sessions d'examens

Les examens écrits et les examens oraux sont organisés par le Décanat.

Ils ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes :

- après la fin des cours du semestre d'automne (session d'hiver);
- après la fin des cours du semestre de printemps (session d'été);
- une session de rattrapage a lieu avant la reprise des cours du semestre d'automne (session d'automne).

Les dates précises des sessions sont fixées au début de chaque année académique par la Direction. Les sessions d'hiver et d'été sont précédées d'une semaine intercalaire, conformément au RGE.

Article 73

Inscription et retrait aux évaluations

Les modalités d'inscription aux examens et validations sont définies dans les RPE, conformément au RGE.

Les périodes d'inscription sont fixées par le Décanat et annoncées sur le site Internet de la Faculté, conformément au RGE.

L'étudiant normalement inscrit à un examen ou une validation peut retirer son inscription au plus tard jusqu'à l'échéance de la période d'inscription tardive. Passé ce délai plus aucun retrait n'est possible, les cas de force majeure étant réservés.

Article 74

Obligation de se présenter

Pour la première année d'études du Baccalauréat universitaire (année propédeutique), l'étudiant est obligé de se soumettre aux évaluations prévues dans son programme d'études durant la première année. Il doit notamment se présenter aux examens au cours des sessions d'hiver et d'été, la session d'automne étant une session de rattrapage.

Article 75

Absence à une évaluation, retrait lors d'une session d'examens

Le candidat inscrit à un examen et auquel il ne se présente pas se voit attribuer la note zéro, les cas de force majeure étant réservés.

Le candidat qui invoque, pour son absence à un examen, un cas de force majeure, doit présenter une requête écrite au Doyen, accompagnée de pièces justificatives dans les 3 jours dès l'apparition du cas de force majeure.

Si une demande de retrait pour cas de force majeure est déposée pendant une session d'examens et qu'elle est acceptée par le Doyen, les résultats des examens déjà présentés et des validations restent acquis.

L'absence, pour cas de force majeure, à une validation du type camp de terrain, excursion ou contrôle continu est réglé directement par l'enseignant responsable, moyennant présentation de pièces justificatives par l'étudiant.

Article 76

Échelle des notes et appréciations

Tout examen est apprécié par une note de 1.0 à 6.0. Toute validation est appréciée par une note de 1.0 à 6.0, ou donne lieu à une appréciation de type "acquis/non acquis". Les modalités d'attribution de l'appréciation « acquis /non acquis » sont précisées dans les RPE.

L'évaluation est suffisante si elle est sanctionnée par une note supérieure ou égale à 4.0, ou l'appréciation "acquis".

Les demi-points et les quarts de points peuvent être utilisés. Les moyennes se calculent conformément au RGE et s'expriment au dixième.

Dans les cas présentés aux articles 75 et 80 du présent règlement, la note 0 est conservée dans le dossier académique de l'étudiant. Elle est prise en compte dans l'attribution de la note du module ou de l'évaluation, le cas échéant.

Article 77

Nombre de tentatives aux modules ou aux enseignements à choix libre

Le nombre de tentatives aux modules ou aux enseignements à choix libre est limité à deux conformément au RGE, sauf pour les cas prévus aux articles 78 et 79 du présent règlement. En cas de second échec à un enseignement à choix libre, l'étudiant doit choisir un nouvel enseignement lui permettant de compléter les crédits ECTS exigés au module composé d'enseignements à choix libre.

En cas d'échec en première tentative à un module ou à un enseignement à choix libre, les validations qui sont suffisantes restent acquises durant quatre semestres, à partir de l'inscription à l'enseignement. Seuls les examens sont à présenter en seconde tentative. Les conditions de réussite du Baccalauréat sont réservées. Elles sont définies dans le RPE du Baccalauréat universitaire de la Faculté.

Article 78

Admission au Baccalauréat universitaire de la Faculté suite à un échec définitif

L'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre faculté, université ou haute école et qui est admis à s'inscrire en cursus du Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement ne bénéficie que d'une seule tentative au module d'initiation aux orientations. Il est en échec définitif s'il échoue une fois à ce module de l'année propédeutique et doit remplir les conditions figurant le règlement d'études dudit cursus.

Article 79

Admission à une Maîtrise universitaire de la Faculté suite à un échec définitif

L'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre faculté, université ou haute école et qui est admis à s'inscrire à l'une des Maîtrises universitaires ès Sciences de la Faculté ne bénéficie que d'une seule tentative au module commun. Il est en échec définitif s'il échoue une fois au module commun défini dans le plan d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences dans laquelle il est inscrit et doit remplir les conditions figurant dans le règlement d'études du cursus concerné.

Article 80

Fraude, plagiat

Toute participation à une fraude ou à une tentative de fraude lors d'un examen écrit ou oral entraîne pour son auteur l'attribution de la note zéro à l'ensemble du module auquel l'enseignement examiné est rattaché. Le module est échoué.

La procédure disciplinaire prévue par la LUL demeure réservée.

Toute fraude, tentative de fraude ou participation à un plagiat avéré lors d'une validation entraîne pour son auteur une sanction et une inscription dans son dossier académique. La sanction est la suivante :

- à la première dénonciation, la note zéro est attribuée au travail ; cette note est prise en compte dans le calcul de la moyenne de la validation ; en cas d'échec au module auquel cette validation est rattachée, l'auteur a l'obligation, en seconde tentative, de fournir un nouveau travail qui portera sur un autre sujet que celui dans lequel le plagiat a été décelé.
- en cas de récidive, un échec définitif lui est notifié ; il est exclu du cursus ou du programme d'études dans lequel il est inscrit et son dossier est déféré devant le Conseil de discipline de l'Université.

Article 81

Échec définitif

Lorsque la moyenne d'un module est insuffisante en seconde tentative, l'échec définitif à un cursus ou à un programme d'études est prononcé.

L'étudiant qui a subi un échec définitif dans un cursus ou un programme d'études de la Faculté est exclu d'études ultérieures dans la Faculté dans un même niveau d'études.

Article 82

Recours

Tout recours contre le résultat d'une évaluation doit remplir les conditions suivantes :

- a. être adressé, par lettre recommandée, au Doyen de la Faculté dans un délai de 30 jours à compter de la date de la publication des résultats;
- b. être motivé et accompagné de pièces justificatives;
- c. se fonder notamment sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ou tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours qui ne respecte pas l'une de ces conditions est déclaré irrecevable.

Tout autre recours élevé à l'encontre d'une décision d'un organe de la Faculté suit la même procédure si ce n'est qu'il doit être déposé dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision litigieuse.

En cas de recours manifestement infondé (absence avérée de vice de forme, absence d'illégalité de la décision ou notamment absence d'arbitraire, par exemple), le président statue d'office et rejette le recours.

Chapitre 9 : Doctorat

Article 83

Modalités

Les conditions, les procédures et les autorités compétentes selon lesquelles la Faculté propose à l'Université de Lausanne de délivrer un doctorat sont définies dans un règlement *ad hoc* de la Faculté.

Ce Règlement est soumis au préavis du Conseil de faculté puis transmis à la Direction pour approbation.

Article 84

Durée

Le candidat qui entreprend son travail de thèse à la Faculté, ou qui le poursuit à la suite d'un changement de directeur de thèse, doit être immatriculé dès le premier semestre à l'Université de Lausanne.

La thèse ne peut être soutenue qu'à partir du 3^{ème} semestre après l'inscription dans la Faculté.

Chapitre 10 : Titre de formation continue

Article 85

Titre de formation continue La Faculté peut délivrer des titres de formation continue (MAS, DAS ou CAS), en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise.

Chapitre 11 : Dispositions transitoires et finales

Article 86

Dispositions transitoires Le présent règlement remplace et abroge le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement du 1^{er} janvier 2014. Les étudiants régulièrement inscrits dans les anciens cursus de licence, sont soumis aux règlements y relatifs, jusqu'à achèvement de ceux-ci.
Les doctorants encore inscrits suivant les règlements de la Faculté des Sciences restent soumis à ceux-ci.

Article 87

Modification du Règlement de faculté Toute modification du Règlement de faculté doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour d'une séance ordinaire du Conseil de faculté. Elle fait l'objet d'un débat suivi d'un vote.
La modification doit être approuvée par la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que le quorum soit atteint.

Article 88

Entrée en vigueur Le présent Règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

Adoption

par le Conseil de faculté dans sa séance du 10 avril 2014

Le Doyen, François Bussy



par la Direction dans sa séance du 2 juin 2014

Le Recteur, Dominique Arlettaz

